

N° 17.962 - DECRET IMPERIAL qui approuve la convention
passée le 14 Juin 1870 pour la concession du Canal d'irriga-
tion de la SIAGNOLE (Var).

=====

Du 14 Juin 1870.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE-
REUR des FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
département des Travaux Publics;

Vu les pièces de l'avant projet dressé en 1864-1865 par
les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, pour l'établissement
d'un canal dérivé de la Siagnole et destiné à l'irrigation
d'une partie du territoire des communes de MONS, TOURRETTES,
CALLIAN et MONTAUROUX (Var).

Vu, avec l'acte notarié en date du 25 Juin 1866, par
lequel les sieurs SEGOND, ARQUIER, De VILLENEUVE de BARGEMONT
et De BARREME se sont constitués en Société pour demander et
exploiter la concession de ce canal, la demande en obtention
de ladite concession présentée, à la date du 28 Juin 1866,
par les membres de cette société et leur adhésion au cahier
des charges projeté, ainsi qu'au projet de convention relatif
à cette concession;

Vu ladite convention, passée entre le Ministre des Tra-
vaux Publics, le Préfet du Var, au nom du département, et les
demandeurs en concession;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des commune
intéressées, savoir de la commune de CALLIAN, en date des
12 Février et 25 juin 1866; de la commune de TOURRETTES, en
date des 26 juin 1865 et 25 juin 1866; de la commune de MONS
en date des 4 Février 1866 et 6 juin 1869;

Vu le procès verbal des conférences, en date des 16, 18
et 22 Janvier 1867, tenues entre les Ingénieurs des Ponts et
Chaussées et les officiers du Génie militaire, et notamment
l'adhésion donnée à l'exécution immédiate des travaux par le
Colonel Directeur des fortifications de TOULON, en conformité
de l'art. 18 du décret du 16 Août 1853;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1868, qui prescrit la
mise aux enquêtes du projet du canal de la Siagnole; les pié-
ces de ces enquêtes et notamment l'avis favorable de la Com-
mission d'enquête, en date du 4 juillet 1868;

Vu les délibérations du Conseil Général du Département
du Var, en date des 30 Août 1867 et 29 Août 1869;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts et Chaussées,
en date des 12, 19, 29 et 31 mars, 6, 7 Juillet 1866, 9, 10
juillet 1868, 22 juin et 14 juillet 1869; ensemble le cahier
des charges de la concession;

Les avis du Préfet du Var, en date des 23 juillet 1868,
2 Janvier et 17 juillet 1869;

Les avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, en
date des 12 Novembre 1866 et 26 octobre 1868;

L'avis du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 septem-
bre 1869;

L'avis de l'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées,
en date du 21 Janvier 1870;

Le rapport des Ingénieurs du Var, en date des 14-16

mars 1870 et l'avis du Préfet en date du 18 du même mois;

Vu les lois des 12-20 Août 1790, 6 octobre 1791, l'arrête du Gouvernement du 19 Ventôse an VI, les lois du 3 mai 1841, 29 avril 1845, 11 juillet 1847 et l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Notre Conseil d'Etat entendu.

AVONS DECRETE ET DECRETONS ce qui suit:

Art. 1er - Est approuvée la convention passée, le 14 juin 1870, entre le Ministre des Travaux Publics, d'une part; le Préfet du Var, agissant au nom du Département; d'autre part, et les Sieurs SEGOND, ARQUIER, Marquis de VILLENEUVE-BARGEMONT et le Viconte de BARREMME, d'autre part; ladite convention portant concession, pendant CINQUANTE ANS à ces derniers, et à PERPETUI ensuite au Département du Var, du canal d'irrigation de la SIAGNOLE, aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges y joint, lesquels seront tous deux annexés au présent décret.

Art. 2 - Les travaux du canal de la Siagnole sont déclarés d'utilité publique; en conséquence, les Sieurs SEGOND et consorsusnommés sont substitués aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'Etat, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 3 - Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 Juin 1870

Signé: NAPOLEON

Par l'Empereur:

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé: Ig. PLICHON.

COPIE

CONVENTION.

COPIE

L'an Mil huit cent soixante dix, le quatorze juin,

Entre le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Le Préfet du Var, agissant au nom du département et en vertu des délibérations du Conseil général des 30 Août 1867 et 29 Août 1869,

D'autre part,

Et MM SEGOND, Maire de CALLIAN, ARQUIER Maire de la commune de TOURRETTES, le Marquis de VILLENEUVE-BARGEMONT et le Vicomte de BARREME, tous les quatre agissant comme composant la société formée par acte passé, le 25 juin 1866, devant Me CHERIS, notaire à FAYENCE (Var), et enregistré, ladite société ayant pour but la construction et l'exploitation d'un canal d'irrigation dérivé de la Siagnole.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er - Le Ministre des Travaux Publics, au nom de l'Etat, concède au Département du Var et à la Société SEGOND, ARQUIER, de VILLENEUVE-BARGEMONT et de BARREME, un canal à dériver de la Siagnole, aux clauses et conditions du cahier des charges ci annexé.

Art. 2 - Ce canal appartiendra:

Pendant les cinquante premières années de son exploitation, à la Société susnommée, et à perpétuité, après ces cinquante premières années, au département du Var.

Art. 3 - Tous les frais à faire pour l'établissement du canal principal, des canaux secondaires et tertiaires, et généralement pour l'accomplissement des obligations imposées aux concessionnaires par le cahier des charges ci annexé, seront supportés par la Société susnommée à ses risques et périls; sans qu'elle puisse réclamer du Département la moindre participation.

La Société supportera également seule, pendant les cinquante premières années de l'exploitation du canal, les frais d'administration d'entretien, de réparation, et tous ceux généralement quelconques résultant de son fonctionnement.

Ces frais seront à la charge du département après cinquante ans.

Art. 4 - Le Ministre des Travaux Publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la Société susnommée, à titre de subvention pour l'établissement du canal énoncé à l'art. 1er de la présente convention, la somme de TRENTE MILLE francs.

Les époques de paiement des à-comptes successifs et du solde de ladite subvention seront réglées par décisions ministérielles.

Art. 5 - La remise du canal au Département s'effectuera, à l'expiration de la cinquantième année, dans les mêmes conditions que les chemins de fer faisant retour à l'Etat à la fin des concessions.

Art. 6 - Pour faciliter à la Société susnommée la reconstitution du capital employé par elle à l'établissement du canal énoncé à l'art. 1er de la présente convention, le département s'engage à contracter, au Crédit foncier de France, par application de la loi du 6 juillet 1860, sur la demande de la Société et sur la justifi-

COPIE

cation du décompte arrêté par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées des dépenses utiles d'établissement effectivement faites par elle en sus du montant de la subvention susmentionnée et en exécution de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un ou plusieurs emprunts successifs dont la durée sera calculée sur celle de la jouissance accordée à la Société concessionnaire, et dont l'intérêt, l'amortissement et les frais ne pourront dépasser, par année, les trois quarts des redevances totales exigibles, un quart étant réservé pour le montant en être affecté aux frais d'Administration, d'entretien non valeurs et autres, sans que cette réserve des redevances non capitalisées puisse jamais être inférieure à DEUX MILLE fr

La totalité des redevances exigibles, déduction faite du quart réservé comme il vient d'être dit, garantira les emprunts faits par le Département au Crédit foncier, de manière à ce que les intérêts, amortissement et frais de ces emprunts soient entièrement couverts par le produit des redevances, la société concessionnaire restant, en outre, vis à vis du département, garante des redevances applicables au service des emprunts, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance de ces redevances, pour quelque cause que ce soit, la société sera responsable et devra y pourvoir.

Le montant total de l'emprunt ou des emprunts successifs contractés au Crédit foncier par le département ne pourra dépasser la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE frs.

Art. 7 - Pour assurer le service des emprunts, les redevances devront être absolument disponibles, et le département est de plein droit substitué à la société pour percevoir, pendant tout le temps déterminé pour la durée des emprunts, du jour où ils auront été contractés, toutes les redevances des usagers du canal. Il les appliquera d'abord aux dépenses d'administration et d'entretien, telles qu'elles auront été fixées chaque année par la Société, et sur des mandats signés par elle et ensuite au paiement des annuités des emprunts. Le surplus des redevances qui resterait alors disponible sera remis par le département à la Société.

Art. 8 - Aucun emprunt ne sera contracté, pour le montant en être versé dans la caisse de la Société, qu'après réception par les Ingénieurs de l'Etat, des travaux de toute sorte imposés à la Société par le cahier des charges ci annexé, de manière à ce que les redevances soient dues et exigibles, et que toute éventualité d'exécution ait complètement disparu.

Art. 9 - La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé ne seront passibles que du droit fixe de UN franc.

Signé: SEGONG, Conseiller d'Arrondissement, maire de Callian, ARQUIER, Maire de Turrettes, Marquis de VILLENEUVE, HELION de BARREME.

Le Préfet du Var;
Signé: MONTOIS

APPROUVE:
Paris, le 14 Juin 1870
Le Ministre des Travaux Publics,
Signé: Ig. PLICHON

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT
ET DE L'EXPLOITATION DU CANAL DE LA SIAGNOLE.

=====

Art. 1er - La Compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux d'un canal à dériver de la Siagnole (Var) pour irrigation, distribution d'eau dans les communes et mise en jeu d'usines.

Art. 2 - Ce nouveau canal aura son origine dans le lit de la Siagnole, en un point qui sera fixé ultérieurement par l'Administration supérieure, lors de la présentation du projet définitif.

Il se composera d'un canal principal et de canaux secondaires desservant les territoires des communes de MONS, TOURTES, CALLIAN et MONTAUXOUX.

Le canal principal et les canaux secondaires sont figurés par des traits noirs et rouges sur le plan général, qui demeurera annexé au présent cahier des charges.

Le tracé du canal principal et des canaux secondaires sera fixé ultérieurement par l'Administration, lors de la présentation du projet définitif.

Les concessionnaires seront tenus, en outre, de construire et d'entretenir à leurs frais tous les canaux tertiaires ou petites rigoles destinées à amener les eaux d'arrosage en tête de chaque propriété à irriguer.

Art. 3 - Le canal principal et les canaux secondaires devront être entièrement terminés et mis en état d'être exploités dans un délai de DEUX ans, à partir du décret de concession.

Les rigoles tertiaires pourront n'être entreprises qu'après et à mesure des souscriptions et pourvu que ces souscriptions représentent au moins six pour cent de la dépense présumée d'après les devis approuvés par l'administration; mais les travaux une fois commencés, devront être terminés dans le délai de deux ans.

Art. 4 - A dater du décret de concession, la Compagnie devra soumettre à l'Administration supérieure, dans un délai de SIX mois, en se conformant aux indications des articles précédents le projet définitif et général des travaux à exécuter pour la construction du canal principal et des canaux secondaires, dont les travaux doivent être terminés dans le délai de DEUX ans fixé à l'article précédent. Ces projets comprendront:
Un plan à l'échelle de Un vingt millièmes, sur lequel sera indiqué le tracé dudit canal et desdits canaux secondaires;
Un profil en long suivant l'axe de ces mêmes canaux;
Un certain nombre de profils en travers;
Le tableau des pentes;

Les dessins des principaux ouvrages d'art, notamment de la prise d'eau; Enfin un devis explicatif des ouvrages.

Les projets des rigoles d'arrosage et de distribution d'eau dans les communes pourront être exécutés avec la seule approbation du Préfet du département, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

Toutefois si l'exécution des travaux devait donner lieu à des acquisitions de terrains nécessitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les projets seraient soumis à l'ap-

COPIE

probation du Ministre des Travaux Publics.

La Compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellement et devis qui ont été dressés aux frais de l'Etat, sans avoir à déboursier les dépenses faites.

En cours d'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation et le consentement formel de l'autorité qui aura approuvé les projets.

Art. 5 - Le volume d'eau à dériver de la Siagnole pour alimenter le nouveau canal est fixé à TROIS CENT LITRES par seconde. Toutefois la Compagnie devra toujours laisser dans le lit de la rivière un volume d'eau tel, que le débit soit de CENT litres par seconde au moins en amont du barrage des usines de la commune de MONS.

Art. 6 - Les eaux de colature et de versure appartiendront aux concessionnaires, qui en disposeront comme bon leur semblera, à charge, toutefois, de les contenir dans des canaux distincts des cours d'eau naturels.

Art. 7 - La Compagnie devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts sera fixée à HUIT mètres (8m00) au moins entre les parapets pour les routes départementales, à CINQ mètres (5m00) pour les chemins de Grande communication et à QUATRE mètres (4m00) pour les chemins vicinaux.

Ces ponts seront en maçonnerie hydraulique.

Art. 8 - S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes départementales et cinq centimètres (0.05) pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourront motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 9 - Les ponts à construire à la rencontre des routes départementales ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le Préfet du département, sur l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

Art. 10 - La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux exécutés par elle.

Les aqueducs, buses, ponts canaux qui seront construits à cet effet seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Elle sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour arrêter autant que possible les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers le canal et empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

Art. 11 - Les barrages, déversoirs et prises d'eau du canal seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Art. 12 - A la rencontre des routes départementales et autres chemins publics, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les

mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts seront construits, par les soins et aux frais de la Compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les Ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée de l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 13 - La Compagnie pourra employer, dans les travaux de maçonnerie dépendant de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité. Toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnement et extrémités des radier seront en pierre de taille ou tout au moins en moellons de choix, proprement taillés.

Art. 14 - Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à ses dépendances et aux branches principales, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la Compagnie.

Les indemnités dues pour l'établissement des rigoles de distribution des eaux d'arrosage, ou pour obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à titre de simple servitude, seront aussi payés par la Compagnie, à qui les propriétaires donneront, dans les actes définitifs d'engagement, les pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse réclamer en leur nom l'application de la loi du 29 avril 1845.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant de la concession ou de l'exécution des travaux, seront supportés et payés par la Compagnie.

Art. 15 - L'entreprise du nouveau canal et de toutes ses dépendances est déclarée d'utilité publique. En conséquence, les concessionnaires sont substitués aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'Administration pour l'exécution des travaux publics. Ils jouiront aussi, pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances, en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires, et ce, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 16 - La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration supérieure.

Art. 17 - Après l'achèvement total des travaux construits par la Compagnie, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure

COPIE

La Compagnie fera faire, en outre, à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal entier et de toutes ses branches et dépendances. Elle fera également dresser à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui pourront exister à cette époque sur tout le parcours du canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment vérifiée des procès verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée aux frais de la Compagnie, dans les archives de la Préfecture et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 18 - Le canal entier, ses branches et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état.

Dans la saison d'arrosage, le canal sera constamment alimenté de manière à pouvoir fournir aux propriétaires les quantités d'eau pour lesquelles ils auront souscrit, sauf une réduction proportionnelle en cas d'étiage, conformément à l'art 5 ci dessus.

Il devra aussi contenir le volume d'eau nécessaire pour assurer pleinement et entièrement le service général de distribution d'eau dans les communes.

Mais, en dehors de la saison d'arrosage, ledit canal pourra être alimenté seulement du volume d'eau nécessaire aux usages d'agrément, au service général de distribution d'eau dans les communes et à la mise en jeu des usines qui seraient établies sur le canal et ses branches, sans toutefois dépasser, en temps d'étiage, le volume concédé.

L'état dudit canal, de ses branches et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien, d'alimentation, et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et les réparations les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état dans toute sa longueur et ses dépendances et suffisamment alimenté, il y sera pourvu d'office et à la diligence de l'Administration et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci après dans l'article 20. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 19 - Si, dans le délai d'un an, à dater du décret de concession, la Compagnie ne s'est pas mis en mesure, par suite d'insuffisance des souscripteurs d'arrosage ou par tout autre motif, de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession.

Art. 20 - Faute par la Compagnie d'avoir achevé le canal mètre dans le délai de deux ans fixé par l'art. 3, faute par elle d'obtempérer aux réquisitions qu'il y aura lieu de lui

COPIE

adresser plus tard à l'effet de faire construire les autres canaux que pourraient réclamer les besoins des populations, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements par elle contractés, au moyen d'une adjudication ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation, déduction faite des subventions que la Compagnie pourrait avoir reçues.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des nouveaux concessionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et la Compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchu de tous droits, et alors les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 21 - Si l'exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Travaux Publics.

Cette déchéance prononcée, le canal et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 22 - Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

Art. 23 - La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

Art. 24 - Des règlements d'Administration publique, rendus après que la Compagnie et les propriétaires auront été en-

tendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la conservation des eaux du canal dans toute son étendue et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 25 - Les concessionnaires seront tenus, en outre, de se soumettre, en ce qui concerne les usines qui pourront être établies sur le canal et ses dérivations, à tous les règlements d'eau que l'Administration jugera convenable de faire.

Ces usines ne pourront d'ailleurs être construites qu'après une autorisation régulière de l'autorité administrative, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière et à charge par les concessionnaires de ne porter aucun dommage aux irrigations.

Art. 26 - Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, il leur est accordé, et ce à dater du jour où le canal sera reconnu susceptible d'être mis en exploitation, l'autorisation de percevoir des propriétaires qui voudront profiter du canal les redevances annuelles telles qu'elles sont établies ci-après:

1° - Pour les eaux périodiques d'arrosage, les redevances sont fixées à QUARANTE FRANCS le litre seconde.

On pourra souscrire pour des fractions inférieures à un litre; mais en raison des dépenses des rigoles d'aménée, la redevance sera de QUIZE FRANCS par quart de litre et au dessous.

Indépendamment des redevances ci-dessus fixées, les propriétaires arrosants dont les terres sont traversées par les rigoles de distribution seront tenus d'accorder gratuitement, sur lesdites terres, la servitude d'établissement de ces rigoles et du passage des eaux; tout propriétaire qui refuserait de se soumettre à cette obligation n'aurait pas droit à l'arrosage.

Tout propriétaire qui souscrira un volume d'eau de 20 litres au moins par seconde à dériver par une prise unique, pour l'arrosage de ses terres, pourra avoir ce volume d'une manière continue moyennant le payement de la même redevance.

Le même avantage sera accordé aux propriétaires qui se réunissent pour demander en commun un volume de VINGT litres par seconde par une seule prise.

2° - Pour les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, à l'alimentation des habitants ou aux usages domestiques, les redevances seront calculées pour toutes les communes conformément au tableau suivant, dans lequel les eaux seront subdivisées en modules et fractions de module, le module représentant un décilitre d'eau par seconde coulant d'une manière continue:

Voir ci après

(1)

COPIE

Quantité d'eau	Redevance annuelle en francs
en modules Un décilitre par seconde	en litres par vingt quatre heures
Décilitres	Litres
2.00	17.280
1.00	8.640
0.50	4.320
0.20	1.728
0.10	864
0.05	432

Il ne sera accordé aucune concession en fraction de module autres que celles portées dans le tableau ci dessus.

Pour les concessions qui dépasseraient deux modules, la redevance sera de QUINZE francs pour chaque module en sus.

Les quatre litres par seconde d'eau continue demandés par le Conseil municipal de la commune de CALLIAN lui seront ~~concedés~~ concédés à raison de CENT francs par litre et par an. Le prix sera également de CENT francs par litre et par an pour les SIX litres demandés par le Conseil municipal de MONTAUXOUX.

Les frais de conduite restent à la charge des usagers, avec faculté d'exécuter eux mêmes les travaux ou de les faire confectionner par les concessionnaires. Dans ce dernier cas les concessionnaires seront remboursés sur mémoire de toutes les dépenses et avances qu'ils auront faites.

La redevance concernant les chutes d'eau sera de CINQUANTE francs pour chaque unité de force représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant d'une hauteur de UN mètre. En sus des redevances ci dessus fixées, les concessionnaires seront tenus de livrer les eaux d'arrosage du 15 mars au 15 octobre de chaque année; mais les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, ainsi que celles affectées aux besoins domestiques, au service général de distribution dans les communes et à la mise en jeu des usines, seront fournies toute l'année, excepté seulement pendant le temps où le canal sera en chômage.

Art. 27 - Indépendamment des arrosages réguliers, les concessionnaires pourront concéder des eaux pour arrosages accidentels deux fois par an et pendant vingt quatre heures seulement chaque fois, sans que les propriétaires auxquels des eaux ont été concédées pour arrosages réguliers et autres usages puissent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de la redevance annuelle, par suite de la privation totale ou partielle des eaux qu'ils viendraient à éprouver durant lesdites vingt quatre heures; mais pour les arrosages périodiques, les propriétaires reprendraient le lendemain le tour d'arrosage dont ils auraient été privés la veille.

Les deux jours où pourront avoir lieu ces arrosages accidentels seront déterminés par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, la Compagnie entendue. Les intéressés en seront informés par des publications faites dans chaque commune au moins vingt quatre heures à l'avance.

Les redevances dues par les propriétaires pour chacun de ces deux arrosages sont fixées à CINQ francs par hectare, l'eau

à fournir étant comptée à raison de DEUX litres par hectare et par seconde pour une durée de vingt quatre heures.

Art. 28 - La durée de la concession sera de CINQUANTE ANS, après lesquels le canal et ses dépendances feront retour au département.

Les engagements définitifs des propriétaires pour usage des eaux seront donnés dans la forme qui sera arrêtée par le Ministre des Travaux Publics, sur la proposition de la Compagnie et en ayant égard, autant que possible, aux conditions auxquelles les engagements provisoires des propriétaires ont été reçus.

Ces engagements seront contractés pour la durée de la concession.

Après avoir été payées pendant CINQUANTE ANS, les redevances pour arrosages périodiques souscrites avant le décret de concession seront réduites à ce qui sera nécessaire pour couvrir les frais d'Administration et d'entretien, sans pouvoir, toutefois, descendre au dessous d'un minimum de QUINZE francs par litre et par seconde.

Si, conformément à l'article 30 ci après, l'insuffisance des eaux ou la suspension du service provoquait une réduction ou une remise de la redevance, l'année pendant laquelle aurait lieu cette réduction ou cette remise ne compterait pas dans les cinquante années ci dessus prévues, lesquelles seraient alors augmentées d'un nombre égal à celui des années pendant lesquelles la redevance n'aurait pas été intégralement payée.

Les redevances pour eaux d'arrosage seront taxées sur le pied de CINQUANTE francs par an et par litre, au lieu de QUARANTE francs, si elles sont souscrites après le décret de concession.

Les souscripteurs auront la faculté de s'affranchir de toute redevance en en payant le capital, fixé à HUIT CENT FRCS par litre; ce capital devra être payé le jour ou le canal entrera en exploitation. Mais, pour profiter de cette faculté, ils devront déclarer leur intention de le faire dans l'année qui suivra le décret de concession.

Les souscriptions qui seraient faites après la cinquième année de la mise en exploitation du canal ne seront admises que sous condition, pour les souscripteurs, de payer, non une redevance, mais un capital une fois versé de MILLE francs par litre d'eau.

Toutes les fois qu'un souscripteur se sera libéré en versant un capital, conformément à l'un des deux paragraphes précédents, la Compagnie sera tenue de déposer dans la caisse du Crédit Foncier, au profit du département, la somme nécessaire pour reconstituer, par l'accumulation des intérêts composés pendant CINQUANTE ANS, la redevance à payer pendant les QUARANTE NEUF années qui suivront.

Le droit à l'usage des eaux et toutes les charges qui en résultent sont inhérents à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit, en quelques mains qu'il passe. En conséquence, chaque souscripteur sera engagé pour lui, ses successeurs ou ayants cause, en ce sens que le fonds même sera obligé, et la personne ne le sera qu'en raison de la possession de ce fonds.

L'acte d'engagement devra déterminer les immeubles des-

tinés à l'arrosage, et leur contenance ne pourra être inférieure à la proportion d'un hectare par litre.

Dans le cas où les concessionnaires croiraient devoir faire transcrire les actes d'engagement, ils le feront à leur frais; et ils seront tenus de déclarer qu'ils dispensent les conservateurs de prendre inscription d'office.

Art. 29 - Les redevances dues par les propriétaires et usiniers pour usage des eaux ne seront exigibles que dans les trois derniers mois de l'année. Les rôles qui seront rendus exécutoires par le Préfet, seront dressés au commencement de septembre par les soins du concessionnaire, et le recouvrement des taxes sera fait par un receveur désigné par le concessionnaire, comme en matière de contributions publiques.

Art. 30 - L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service dues à des accidents ou à la force majeure seront constatées par l'Administration.

En cas d'insuffisance temporaire des eaux périodiques ou continues, les quantités attribuées aux usagers seront réduites proportionnellement, sans qu'il y ait lieu à une diminution de la redevance.

Il n'y aura pas non plus lieu à une diminution dans la redevance pour les eaux périodiques ou continues en cas de suspension temporaire absolue, nécessitée par des accidents ou toute autre cas de force majeure.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire absolue des eaux périodiques ou continues durait plus de TRENTE jours consécutifs, en dehors des temps d'étiage, il sera fait, pour toute indemnité, une remise proportionnelle sur le montant de la redevance annuelle.

Cette remise sera calculée, pour les eaux périodiques, en considérant le tarif annuel comme ne s'appliquant qu'à SIX mois et demi d'arrosage.

Si la suspension absolue des eaux périodiques, durait pendant deux mois consécutifs, entre le 1er mai et le 1er septembre, il serait fait remise de la redevance entière de l'année, sans que les concessionnaires puissent être tenus à autre indemnité ou dédommagement quelconque envers les propriétaires. En cas de diminution ou de suspension temporaire dans le service des eaux des usines, il sera accordé aux propriétaires ou fermiers de ces usines une réduction de CINQUANTE centimes par jour pour la suppression de chaque unité de force représenté par un volume d'eau de CENT litres par seconde tombant d'une hauteur de un mètre, lorsque cette diminution ou suspension aura été régulièrement constatée.

Les concessionnaires auront, toutefois, la faculté de mettre le canal en chômage trente jours par an, en dehors de la saison d'irrigation, sans que les propriétaires ou fermiers d'usines puissent prétendre pour ce fait à aucun dédommagement ni à aucune diminution dans la redevance. Ce chômage aura lieu du 15 octobre au 15 Novembre ou du 15 Février au 15 mars.

Art. 31 - Les travaux à faire pour la fuite des eaux employées aux irrigations, à l'agrément, aux usages domestiques ou à la mise en jeu des usines seront à la charge des concessionnaires; mais les dommages de toute sorte qui pourront résulter de l'emploi même de ces eaux resteront à la charge des usagers.

Art. 32 - Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le canal objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces travaux; mais toutes les précautions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun empêchement à la construction ou au service dudit canal, ni aucun frais pour les concessionnaires.

Art. 33 - Les concessionnaires s'obligent à souffrir, s'il y a lieu, sans indemnité, le passage par leur canal des eaux que l'Administration voudrait concéder à d'autres usages, sans que, toutefois, cette concession nouvelle puisse jamais occasionner aucune dépense aux concessionnaires, ni les priver du volume d'eau à eux concédé, l'usage de ces eaux devant toujours leur être assuré par préférence aux usages ultérieurs.

Art. 34 - Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 35 - Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation dus aux Ingénieurs et Conducteurs des Ponts et Chaussées seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront payés d'après les règlements qui en seront faits par le Préfet, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

Art. 36 - La Compagnie sera tenue de faire élection de domicile à TOURNETTES LEZ FAYENCE et de faire choix d'un agent résidant dans cette localité, chargé de recevoir, au nom de la compagnie, les significations, notifications ou réquisitions, et d'y répondre; et, dans le cas de non élection, toute notification à elle sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Mairie de la commune de TOURNETTES.

Art. 37 - Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département du Var, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 38 - Avant le décret de concession, la Compagnie devra verser à la caisse des consignations, et à titre de cautionnement, une somme de TROIS MILLE francs, soit en espèces, soit en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825. Ce cautionnement sera restitué à la Compagnie lorsque les dépenses du canal atteindront VINGT MILLE francs et sur la production d'un certificat de l'Ingénieur en Chef du département, ap prouvé par M. le Préfet du Var.

Art. 39 - Les droits d'enregistrement sur les traites pour usage des eaux seront supportés par les souscripteurs.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé: Ig. FLICHON